

Décision n° 2010 - 11 QPC

Mme Virginie M.

Article 195 1 c du code général des impôts

Historique des dispositions contestées

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Table des matières

<u>I. Evolution du texte</u>	2
A. Version d'origine	2
– Article 117.....	2
B. Modification	2
– Article 117.....	2
C. Disposition en vigueur	3
– Article 195.....	3
<u>II. Travaux parlementaires de l'article 9 (ex 3) de la loi du 31 décembre 1945 (article 117 du Code général des impôts)</u>	4
A. Première lecture	4
1. Assemblée Nationale Constituante	4
a) Projet de loi – Exposé des motifs	4
b) Discussion en séance publique – 22 décembre 1945.....	13
B. Texte définitif	17
<u>III. Travaux parlementaires de l'article 24 (ex 13) de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 (article 117 du Code général des impôts)</u>	18
A. Première lecture	18
1. Assemblée Nationale	18
a) Projet de loi – exposé des motifs	18
b) Discussion en séance publique – 6 février 1948 - 2 ^{ème} séance.....	23
2. Conseil de la République	24
a) Discussion en séance publique – 20 février 1948.....	24
B. Texte définitif	24
– Article 24.....	24

I. Evolution du texte

A. Version d'origine

– Article 117.

Créé par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 – Article 9

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables :

- « a) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- « b) Ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ;
- « c) **Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus ;**
- « d) Ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 118 ci-après depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans. »

B. Modification

– Article 117

Modifié par la loi du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre – Article 24

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables :

- « a) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- « b) Ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de fait de guerre ;
- « c) **Sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve;**
- « d) Ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 118 ci-après depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

C. Disposition en vigueur

– **Article 195**

Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 92 (V)

1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1, 5 lorsque ces contribuables :

a. Vivent seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls ;

b. Vivent seuls et ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre et que les contribuables aient supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls ;

c. Sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ;

d. Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus ;

d bis. Sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

e. Vivent seuls et ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls ;

f. Sont âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 75 ans, des personnes mentionnées ci-dessus.

2. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à charge et d'un quart de part pour chaque enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

3. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées aux c, d et d bis du 1.

4. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées aux c, d et d bis du 1.

5. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, lorsque ces contribuables remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées aux c, d ou d bis du 1.

6. Les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Les contribuables qui bénéficient des dispositions des 3 ou 4 ne peuvent bénéficier des dispositions du premier alinéa.

II. Travaux parlementaires de l'article 9 (ex 3) de la loi du 31 décembre 1945 (article 117 du Code général des impôts)

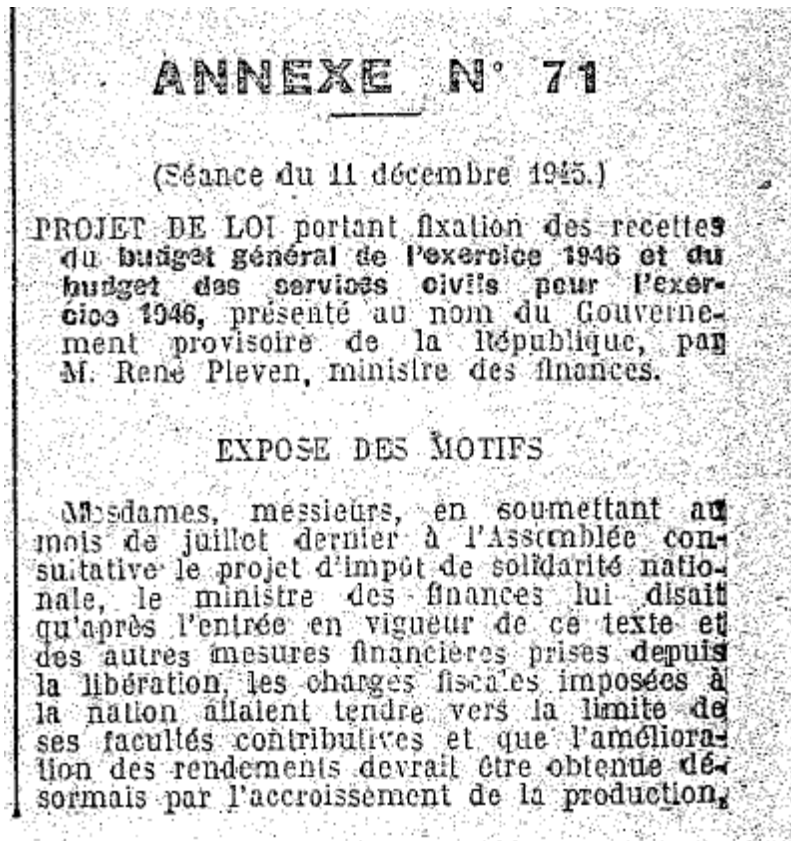
Loi portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946

A. Première lecture

1. Assemblée Nationale Constituante

a) *Projet de loi – Exposé des motifs*

(...)



le développement des échanges et la rationalisation de notre système fiscal. C'est pour cette raison qu'il proposait en même temps à l'Assemblée une première série de simplifications destinées notamment à clarifier les bilans et à supprimer certaines superpositions d'impôts paralysantes pour l'activité économique.

Le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée constituante pour fixer les recettes de l'exercice 1946 est inspiré de ces mêmes vues générales qu'avait approuvées l'Assemblée consultative par un vote quasi unanime.

Il constitue une nouvelle et importante étape dans la mise en œuvre d'une politique de rationalisation fiscale qui tend :

1° A répartir plus équitablement les charges publiques, entre les différentes catégories de contribuables, notamment entre les célibataires et les pères de famille ;

2° A accroître le rendement non par l'élévation des tarifs, qui irait, d'ailleurs, à l'encontre des efforts du Gouvernement pour stabiliser les prix et favoriser la reprise économique, mais en prenant les mesures nécessaires, jusqu'à l'abandon de certaines taxes, pour concentrer l'effort des agents des administrations fiscales sur le contrôle des impôts les plus productifs.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous propose trois mesures essentielles :

1° L'application de la règle du quotient familial à l'impôt général sur le revenu.

Le Gouvernement a nettement marqué sa volonté de porter toute son attention au problème fondamental de la population et en particulier au problème de la famille. Son action dans ce domaine fera l'objet d'autres dispositions ; mais il veut, dès à présent, amender celles des dispositions fiscales qui donnent des résultats injustes pour la famille. Au premier rang de celles-ci est l'impôt général sur le revenu. Tel qu'il est, notre impôt conduit à certaines conséquences dont le caractère immoral ou injuste a été maintes fois dénoncé.

Il est immoral de frapper d'une taxe progressive les revenus du ménage réunis sur la tête du chef de famille, avantageant ainsi le concubinage qui permet l'imposition sous deux cotes avec deux abattements et limite la progressivité.

Il est injuste que, malgré les abattements consentis pour charges de famille, un ménage avec des enfants paye compte tenu des dépenses auxquelles il est obligé, un impôt général sur le revenu plus lourd qu'un ménage sans enfant.

A niveau de vie égal, la famille nombreuse est plus lourdement frappée que le ménage sans enfant. La hausse des revenus apparents n'a fait qu'accentuer ce caractère, si bien qu'aujourd'hui, au delà de certains chiffres, on peut dire que le poids de l'impôt est presque proportionnel au nombre de membres de la famille.

C'est pour mettre fin à cette situation que le Gouvernement propose, d'une part, d'ajuster les minima exonérés des impôts au niveau actuel des valeurs, d'autre part, d'instituer le quotient familial, ce qui revient à diviser le revenu global en plusieurs fractions, dont le nombre sera en rapport avec l'importance de la famille, avant d'appliquer le tarif progressif. La réforme comporte d'ailleurs une réelle simplification de la législation et de la pratique.

2° La suppression de certains impôts indirects et l'allègement d'autres taxes.

Le Gouvernement propose la suppression, depuis si longtemps demandée par tous les démocrates, des anciennes contributions indirectes sur le sel et sur le sucre. Ces produits de première nécessité seraient soumis au régime de droit commun qui est celui, beaucoup plus modéré, de l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'équilibre financier de la réforme est garanti par une augmentation des droits sur l'alcool.

Ces mesures permettraient de diminuer immédiatement de 1,40 F le prix du kilogramme de sel. Pour le sucre, le dégrèvement qui atteint 3,80 F par kilogramme, n'aura pas de conséquence immédiate pour le consommateur. Le Budget général doit actuellement supporter une subvention pour que le prix du sucre reste bloqué, malgré le prix exceptionnellement élevé qu'il a été nécessaire d'accorder cette année aux producteurs de betteraves. La réforme rendra possible l'abaissement de cette subvention jusqu'au jour où les conditions de production étant redevenues normales, les consommateurs en retireront le complet bénéfice.

Pour répondre au vœu maintes fois exprimé par les associations familiales et les hygiénistes préoccupés de lutte contre l'alcoolisme, le Gouvernement propose également la suppression des droits indirects sur les jus de fruits non alcoolisés. Il envisage, en outre, de restreindre la liste des produits actuellement soumis à la taxe de luxe par le décret du 31 mars 1945. Sans qu'il soit besoin de l'insérer dans la loi, puisqu'il a le pouvoir de le faire par décret, le Gouvernement compte dégrever dans un très bref délai les meubles ordinaires et les articles textiles.

3° *Dispositions en faveur des petits rentiers.*

Il est inutile de souligner une fois de plus le sort malheureux de tous ceux qui, ayant escompté une vieillesse assurée par leurs économies, sont désarmés devant les difficultés de la vie actuelle. On a souvent déploré les conséquences d'une fiscalité qui atteint d'autant plus cruellement leurs modestes revenus qu'elle ne comporte, dans la cédule des revenus de l'épargne, aucun abattement à la base ni aucune réduction pour charges de famille.

Le Gouvernement, afin d'aider la classe des petits rentiers, propose de leur faire une ristourne forfaitaire de l'impôt cédulaire sur les valeurs mobilières.

L'excessive complexité de notre système fiscal a été souvent dénoncée. Elle résulte en effet, de la superposition de deux régimes l'ancien, celui des impôts indirects et des droits spécifiques; le nouveau, celui des impôts sur les revenus, de la taxe sur le chiffre d'affaires et des droits *ad valorem*.

D'innombrables dispositions successives ont perfectionné ce double système non sans y introduire de multiples exonérations, si bien que notre législation a réussi à faire coexister une extrême complexité et une réelle insuffisance.

Au cours des dernières années, et en particulier pendant la guerre, sous l'empire des nécessités budgétaires, il a été peu à peu remédié aux lacunes existantes, mais pour y parvenir on a procédé par adjonction plutôt que par simplification, et le dispositif n'y a pas gagné en qualité.

Les inconvénients de cet état de choses sont manifestes. Pour les contribuables, perte de temps, travail considérable et stérile, sauf pour ceux qui ont l'art de tirer parti de la complexité des textes pour organiser l'évasion fiscale.

Pour le Trésor, perte considérable de rendement, efforts dispersés des vérificateurs ne parvenant plus à déceler et à combattre les fraudes innombrables.

Moderniser notre fiscalité n'est pas une tâche facile. Etant donné le court laps de temps dont l'Assemblée dispose pour examiner la loi de finances, le Gouvernement s'est fait un devoir de ne lui soumettre que des réformes qui soient psychologiquement mûres et techniquement au point.

Outre la suppression des droits sur le sucre et de la gabelle, le projet de loi de recettes comporte également l'abrogation d'une série de taxes spécifiques concernant l'alcool, la bière, le vinaigre, la chicorée, la vanilline, les benzols et huiles de houille, les briquets et les cartes à jouer. Tous ces produits sont désormais placés sous le régime de droit commun, c'est-à-dire de la taxe à la production, dont le taux est majoré, en ce qui les concerne, de manière à maintenir le niveau actuel de l'imposition, l'alcool seul subissant une notable augmentation de charges.

Aux formules archaïques de l'exercice seront ainsi substituées des méthodes modernes de contrôle fondées sur la tenue de la comptabilité-matières et de la comptabilité-espèces et sur la vérification automatique des sorties d'usines par l'emploi de procédés mécaniques. La réforme permettra de dégager des centaines de vérificateurs, qui étaient immobilisés par l'assiette d'impôts périmés. Les effectifs limités dont dispose l'administration pourront être principalement affectés au contrôle des impôts modernes à grand rendement.

Ainsi, le corps de contrôle de l'administration des contributions indirectes, comme celui des contributions directes, pourra désormais concentrer son action sur sa tâche principale qui est de vérifier les entreprises taxées d'après les résultats de leur comptabilité et de fixer contradictoirement les forfaits d'imposition avec les redevables qui ont opté pour ce régime. Pour permettre aux deux administrations de réaliser entre elles une division rationnelle du travail, un article relatif au droit de communication élargit leur compétence dans le domaine du contrôle et leur donne ainsi la possibilité de se partager les vérifications de comptabilité par catégories de redevables.

La loi unifie également la procédure d'établissement et les règles de recouvrement du forfait pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et pour l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Désormais, le contribuable devra se placer simultanément, pour l'un et l'autre impôts, ou sous le régime du forfait ou sous celui des résultats réels.

La suppression du droit de transfert de 0,25 pour 100 sur les titres nominatifs et de la taxe annuelle de transmission de 0,25 p. 100 ou de 0,50 p. 100 sur les titres au porteur réalisera une simplification importante de la fiscalité de l'enregistrement. La diminution de recettes résultant de cette mesure sera compensée en partie par la majoration de 1,10 à 2 p. 1000 de l'impôt sur les opérations de bourse avec lequel les taxes supprimées présentent une grande affinité. La réforme simplifiera considérablement le décompte des coupons, libérera un nombreux personnel dans l'administration comme dans les entreprises privées et sera un facteur d'abaissement du taux de l'intérêt.

Enfin, la refonte du régime fiscal des banques amènera un système d'imposition dont la complexité actuelle a trop souvent joué, jusqu'à présent, à l'encontre des intérêts du Trésor.

Telles sont les principales dispositions fiscales incluses dans le projet de loi de finances. D'autres mesures y figurent, pour lesquelles les explications utiles sont données dans le commentaire par articles. Toutes, découlent de cette constatation fondamentale: l'amélioration des rendements ne peut être obtenue aujourd'hui que par un accroissement de la production et par une diminution de la fraude. Combattre l'une et favoriser l'autre, tel est le double objectif que doit s'assigner le législateur fiscal.

Les recouvrements opérés au cours du troisième trimestre de l'année courante révèlent combien notre système fiscal est sensible aux variations de l'activité économique.

Les améliorations contenues dans la présente loi doivent lui permettre de s'appliquer plus exactement encore et surtout plus justement aux caractéristiques de la vie nationale. Dans la période de production ascendante et d'efforts redoublés que doit être l'année 1946, nous pouvons attendre de son mécanisme simplifié le rendement optimum compatible avec les possibilités du moment.

Dans ces conditions très exceptionnelles, il nous a paru peu légitime de faire des évaluations de recettes selon les règles traditionnelles établies pour des périodes plus calmes. Nous pensons qu'il est plus logique de rechercher directement quelles peuvent être les prévisions en tenant compte de tous les éléments qui peuvent être pris en considération pour chaque nature de recettes.

Sur ces bases, la comparaison des évaluations de recettes budgétaires, pour l'exercice 1946, avec celles qui ont été fixées par l'ordonnance du 31 mars 1945 pour l'année en cours s'établit de la façon suivante.

	1945	1946
	millions de francs.	millions de francs.
Impôts sur les revenus.....	57.703	60.380
Confiscation des profits illicites.....	7.200	18.450
Impôts sur la fortune.....	16.785	51.175
Droits sur l'alcool et sur les consommations somp- tuaires	10.188	27.175
Taxe sur la production et sur la dépense.....	46.679	79.023
Droits perçus par l'administration des douanes.....	2.982	6.190
Domaine et exploitations industrielles (tabac non compris)	4.200	10.009
Produits divers et autres ressources.....	33.092	35.890
Totaux.....	178.829	288.202
Recettes nettes du monopole des tabacs affectées à la caisse autonome d'amortissement.....	9.687	14.400
Totaux.....	188.516	302.602

Les développements sont donnés dans les annexes au présent projet.

BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1946

TITRE 1^{er}

Budget général. Impôts et revenus autorisés.

(...)

Article 3.

Impôt général sur le revenu. — Système du quotient familial.

Texte de l'article 3. — Les sections IX et X du chapitre 1^{er} du titre VI du code général des impôts directs sont remplacées par les dispositions suivantes:

Section IX. — Calcul de l'impôt.

Art. 115. — Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi au millier de francs inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixé, conformément à l'article 116 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

(...)

Art. 117. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables :

a) Ont des enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;

b) Ont eu des enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans;

c) Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus;

d) Ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 118 ci-après depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

(...)

[Article 3 (précédemment réservé).]

M. le président. La commission propose pour l'article 3, qui avait été réservé cet après-midi, le texte suivant:

« Art. 3. — Les sections IV, IX et X du chapitre premier du titre VI du code gé-

néral des impôt directs sont remplacées par les dispositions suivantes:

Section IV. — *Revenu imposable.*

(...)

« Art. 117. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables:

« a) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;

« b) Ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux,

au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre;

« c) Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus;

« d) Ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 118 ci-après depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

(...)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. le ministre des finances nous a fait observer en commission qu'à la suite de l'adoption de la non déductibilité de l'impôt par l'Assemblée, il convenait de modifier les échelles qui avaient été établies en matière de progressivité de l'impôt, de manière à ne pas faire supporter, surtout cette année, une charge trop lourde aux contribuables.

La commission a adopté la modification suivante à l'article 3 :

L'abattement à la base reste fixé à 40.000 francs. La tranche comprise entre 40.000 et 100.000 francs reste comptée pour 20 p. 100, mais la tranche comprise entre 100.000 et 300.000 francs est comptée pour 50 p. 100.

La tranche comprise entre 300.000 et 500.000 francs est comptée pour 75 p. 100; la tranche au-dessus de 500.000 francs est comptée pour la totalité.

Nous proposons à l'Assemblée d'adopter ce texte qui ne modifie en rien les autres dispositions de l'article et en particulier les taux qui restent fixés à 60, 65 et 70 p. 100 pour les célibataires non chargés de famille.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Pierre Schneider. Tout en déclarant dès maintenant que nous approuverons,

comme nous venons de le faire en commission, la proposition de M. le ministre et de M. le rapporteur général, je tiens à dire que le principe de la non-déductibilité de l'impôt général sur le revenu n'a notre accord que sous réserve d'étude approfondie et qu'il est indispensable que pour l'avenir et même pour l'année prochaine nous sachions exactement si le parallélisme que nous avons toujours voulu maintenir entre les cotes du projet du Gouvernement et de celui de la commission sera maintenu. Il ne faut pas oublier que cette non-déductibilité ne doit pas amener une progressivité trop brutale, car nous savons tous que l'excès de fiscalité est une faute et qu'en général elle se paie très cher. Nous nous réjouissons de ce que ce ne sera pas au cours de l'année 1946 que sera appliqué intégralement le nouveau principe. L'année 1946 va être très lourde pour les contribuables. Nous nous réjouissons de la compréhension qu'on montrée tous les partis politiques ainsi que la commission des finances et c'est pourquoi, alors que nous aurions pu nous opposer à la non-déductibilité de l'impôt, nous nous rallions entièrement aux conclusions de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Pour ma part, je demeure hostile à la non-déductibilité de l'impôt.

M. Arthur Ramette. Le contraire nous aurait étonnés.

M. Joseph Denais. Pour moi, je ne comprends pas que l'on frappe le contribuable sur des sommes dont il n'a pas eu la disposition. C'est contraire à la loi même qui a institué l'impôt général sur le revenu en France. Il y est stipulé textuellement que les revenus dont le contribuable a la disposition sont frappés suivant tel tarif...

On ne peut pas prétendre que le contribuable a disposé des sommes représentant les impôts dont il est redevable, lesquels sont en quelque sorte précomptés sur ses ressources, quelles que soient ces ressources, quelles que soient les vicissitudes qui les affectent.

Un contribuable peut avoir gagné beaucoup d'argent en 1945. Il devra, en 1946, verser une somme considérable alors que, précisément, ses ressources auront pu diminuer d'une façon importante.

Ces vicissitudes mêmes justifient la formule que l'on peut représenter par une courbe sinusoidale et que nous avons appliquée depuis l'institution de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, tout en constatant que le texte qui nous est présenté est bien préférable à celui qui avait été soumis en premier lieu à nos délibérations, je ne crois pas que l'impôt sur l'impôt soit une bonne formule.

Quand je vois M. Schneiter s'y rallier, en disant que le principe est excellent, mais en ajoutant qu'il préfère qu'il ne soit pas appliqué tout de suite, j'ai des doutes sur le fond de son sentiment et peut-être aussi sur le fond du sentiment de beaucoup d'autres.

M. Georges Cogniot. Ne sondez pas les cœurs et les reins!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

B. Texte définitif

Art. 9. Les sections IV, IX et X du chapitre 1^{er} du titre VI c. gén. imp. dir. sont modifiées ou remplacées par les dispositions suivantes :

(...)

MODIFIER LE CHIFFRE.

* Art. 117. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 s'il s'agit de contribuables célibataires, divorcés ou veufs et par 2 s'il s'agit de contribuables mariés, lorsque ces contribuables :

* a) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

* b) Ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre ;

* c) Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus ;

* d) Ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 118 ci-après depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

* Art. 118. Sont considérés comme

III. Travaux parlementaires de l'article 24 (ex 13) de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 (article 117 du Code général des impôts)

Loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre

A. Première lecture

1. Assemblée Nationale

a) Projet de loi – exposé des motifs

PROJET DE LOI portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre, présenté au nom de M. Robert Schuman, président du conseil des ministres, par M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques, et par M. Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les crédits qui vous sont demandés dans le présent projet de loi ont pour objet, d'une part, d'effectuer une première tranche du reclassement général des fonctionnaires dont les modalités ont été arrêtées au cours des récentes délibérations ministérielles et, d'autre part, d'améliorer la situation des victimes de guerre.

Le crédit de 100 milliards prévu dans le présent projet de loi est destiné à réaliser, à compter du 1^{er} janvier 1948, la mise en œuvre d'une première tranche du reclassement général de la fonction publique, et une amélioration corrélative des retraites.

En attendant la mise au point des différents textes réglementaires qui, pour chaque catégorie de fonctionnaires, doivent déterminer ce reclassement, il a paru indispensable, en raison des circonstances, d'attribuer, à compter du 1^{er} janvier 1948, sur le crédit de 100 milliards demandé, une allocation destinée à majorer les rémunérations actuellement servies aux agents des services publics.

Cette majoration englobe l'indemnité exceptionnelle attribuée par le décret du 29 novembre 1947. Elle se substituera aux indemnités diverses qui, depuis la fin de l'année 1945, s'ajoutent aux traitements de base, tels qu'ils ont été fixés par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

C'est ainsi que, tout en servant d'éléments au calcul de cette allocation, disparaîtront à compter du 1^{er} janvier 1948 :

a) L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, instituée par le décret n° 45-2747 du 2 novembre 1945 modifié par le décret n° 46-23 du 4 janvier 1946;

b) L'indemnité forfaitaire de cherté de vie créée par la loi n° 46-1719 du 3 août 1946;

c) L'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

d) Et enfin l'allocation spéciale forfaitaire attribuée en exécution du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, qui, en tout état de cause, devait cesser d'être servie au 31 décembre prochain, sous réserve de l'échéance du 15 mars 1948 qui a été avancée au mois de janvier 1948 par le décret n° 47-2272 du 29 novembre 1947.

A compter du 1^{er} janvier 1948, ces différentes indemnités et l'allocation ci-dessus, calculée sur le traitement de base et la somme de ces indemnités, seront groupées dans une allocation unique qui recevra la dénomination de complément provisoire de traitement ou de solde.

Le système d'allocation unique qui vous est proposé procurera le grand avantage de sira-

plifier très sensiblement la liquidation des rémunérations que les multiples indemnités instituées depuis deux ans et rappelées ci-dessus avaient abouti à compliquer d'une façon excessive. Les fonctionnaires et agents de l'Etat seront mieux à même de connaître le montant de leurs droits et la tâche des ordonnateurs et des comptables sera accélérée et facilitée.

Il va de soi que, le reclassement devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1948, la rémunération nouvelle (traitement de base, plus complément provisoire de traitement et, le cas échéant, les indemnités soumises à retenue actuellement servies) sera comparée à la rémunération à servir à titre du reclassement à compter de cette même date, afin de faire ressortir les rappels qui auront à être payés.

D'autre part, actuellement, dans les différents éléments qui constituent la rémunération des fonctionnaires, seul le traitement de base, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 est soumis aux retenues pour pensions civiles.

Le complément provisoire de traitement servi dans l'attente du reclassement n'étant qu'une étape vers le reclassement général des traitements, qui doit entraîner automatiquement la révision des pensions, il a paru nécessaire de soumettre dès maintenant ce complément aux retenues pour pensions civiles. La péréquation, qui a été déjà affirmée comme le corollaire logique et indispensable du reclassement de la fonction publique, sera cependant subordonnée à l'intervention de la réforme de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions, qui sera soumise en temps utile au Parlement.

Le vote de cette réforme destinée à simplifier et alléger la liquidation des pensions est la condition même de la réalisation rapide de la péréquation.

En attendant, et dans la mesure même de la revalorisation des rémunérations, il est prévu une majoration de l'indemnité provisoire prévue en faveur des retraités de l'Etat par le décret n° 47-148 du 17 janvier 1947.

Le reclassement de la fonction publique doit logiquement s'accompagner d'un aménagement de l'indemnité de résidence instituée en vue de compenser les différences constatées d'une localité à une autre du point de vue des conditions générales de l'existence.

L'attribution, pour un même lieu de résidence, d'une indemnité uniforme quel que soit le grade du bénéficiaire, néglige en effet le fait — cependant d'observation constante — de l'accroissement des charges de résidence en fonction de l'élévation du rang hiérarchique.

En outre, par suite de la progressivité des charges fiscales auxquelles se trouve soumise cette indemnité, son attribution suivant un taux uniforme lui donne en réalité un caractère dégressif de la base au sommet des échelles.

D'où une double conséquence: d'abord, à l'intérieur de la fonction publique, le système en vigueur a contribué au déclassement des agents appelés à exercer leurs fonctions dans les centres urbains, par rapport à leurs collègues des centres ruraux. En même temps, il a consacré une aggravation du déclassement de la fonction publique en général au regard du secteur privé pour lequel les abattements de zone, répandant au même objet de compensation résidentielle, sont proportionnels aux salaires.

C'est pour mettre fin à ces anomalies qu'a été préparé un projet de réforme, qui prévoit l'institution d'une indemnité de résidence hiérarchisée dans une certaine mesure en fonction de la rémunération soumise à retenues pour pension, de manière à maintenir des rapports plus logiques entre les rémunérations des fonctionnaires des communes rurales et des centres urbains.

La majoration familiale de l'indemnité de résidence a, d'autre part, été aménagée en vue de faire disparaître certaines anomalies que comportait le régime actuellement en vigueur.

Cette majoration s'ajoute au supplément familial de traitement, dont le montant a été récemment majoré par le décret du 24 juillet 1947.

Par ailleurs un crédit de 13.320.710.000 F vous est également demandé en vue d'un rajustement, rendu nécessaire par les circonstances, des pensions aux victimes de guerre ainsi que de certaines pensions ou allocations d'un caractère spécial. (Indemnité spéciale temporaire servie aux retraités de l'Etat tributaire de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, allocations viagères aux auxiliaires, pensions, suppléments de pensions et dotations annuelles attribuées à titre de récompense nationale.)

Le présent projet envisage, en outre, la modification de la loi n° 47-1650 du 28 août 1947 qui a accordé aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 le bénéfice de la présomption d'origine, quelle que soit la date à laquelle sera faite la demande de présentation devant une commission de réforme. Ce texte, dans sa libéralité, est en effet susceptible d'engendrer de graves abus préjudiciables au Trésor puisqu'il peut permettre aux intéressés de se voir attribuer, plusieurs années après leur rapatriement, des pensions militaires d'invalidité pour des affections qui, manifestement, ne sont pas imputables à la déportation.

Pour répondre à la double préoccupation de sauvegarder les intérêts des déportés politiques tout en évitant un gaspillage des deniers publics, il a semblé opportun, dans le cadre des mesures de redressement financier, de limiter le bénéfice de la présomption aux seuls intéressés qui auront présenté une demande avant le 31 décembre 1949.

Enfin, en l'état actuel des dispositions des articles 116 et 117 du code général des impôts directs, le nombre de parts à prendre en considération pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû par les veuves de guerre sans enfant est fixé à 1, comme pour tous les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge.

Il a paru équitable d'assimiler ces veuves aux personnes mariées sans enfant à charge (après trois ans de mariage) pour lesquelles le nombre de parts retenu est de 1,5.

Tel est l'objet de l'article 12 qui complète à cet égard le paragraphe C de l'article 117 précité en précisant, par ailleurs, que la mesure vise les titulaires de pensions accordées non seulement en vertu de la loi du 31 mars 1919, mais encore en exécution de celle du 14 juin 1919 concernant les victimes civiles de la guerre et s'applique par conséquent tant aux personnes atteintes d'une invalidité de 10 p. 100 ou au-dessus qu'aux veuves.

Les invalides titulaires de pensions au titre des victimes civiles de la guerre jouissaient du reste en fait de cet avantage.

En profiteront désormais à la fois les veuves de militaires et de victimes civiles de la guerre, au nombre desquelles sont notamment rangées les veuves de personnes déportées ou fusillées par l'ennemi.

PROJET DE LOI

(...)

Art. 13. — Le paragraphe C de l'article 117 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit: « sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve. »

b) *Discussion en séance publique - 6 février 1948 - 2^{ème} séance*

[Article 13.]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 13. J'en donne lecture:

« Art. 13. — Le paragraphe « C » de l'article 117 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit: « sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

2. Conseil de la République

a) *Discussion en séance publique –20 février 1948*

M. le président. « Art. 13. — Le paragraphe « C » de l'article 117 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit : « sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve. » — (Adopté.)

B. Texte définitif

– Article 24

Le paragraphe « C » de l'article 117 du code général des impôts directs est modifié et complété comme suit : « sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve.